



COMMUNE DE STEINSELTZ

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(publiées le 27 septembre 2023)

Nombre de membres élus : 15
Nombre de membres en fonction : 15
Nombre de membres présents : 12
Nombre de procurations : 1

Convocation du 19/09/2023

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

à 19 h dans la Salle de la Mairie

Sous la présidence de Monsieur HECKY Christophe, Maire

Présents :

HECKY Christophe - GROSS Robert - SCHAFFNER Cédric - KASTNER André -
THEILMANN Gilles – HAAS Sylvie - BURGER Doris - LOEBS Bernard -
SALLMEN Stéphane - MOTZ Patrick - GROB Patrick - REMEN Valérie

Absents excusés :

STEINBRUNN Carole (donne procuration à SALLMEN Stéphane) - MULLER Denis
RUBY Pierre

Le quorum est atteint pour délibérer lors de la séance.

Secrétaire de séance : REMEN Valérie

Aucune remarque n'étant formulée concernant le dernier compte-rendu de la séance du 11 juillet 2023, celui-ci est arrêté à l'unanimité.

Délibération 2023-027

Périscolaire – garde des enfants par l'ATSEM

Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de la FDMJC concernant la garde des enfants par l'ATSEM de la commune, ceci en l'absence du référent du périscolaire le temps du transport des enfants de Steinseltz vers Oberhoffen-Lès-Wissembourg.

Le temps de garde est de 15 minutes par jour de périscolaire. L'ATSEM étant rémunérée par la commune, le temps de garde sera refacturé à la FDMJC.

Une convention sera mise en place entre la Commune, la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg et la FDMJC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver le temps de garde par l'ATSEM ;
- De refacturer les frais de rémunération de cette garde d'enfants à hauteur de **3,50 € (révisable) pour les 15 minutes**,
- Autorise le Maire à signer la convention entre la Commune, la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg et la FDMJC.

Délibération 2023-028

Mise en place et désignation du référent déontologue pour les élus locaux

Le Maire expose au conseil municipal le rapport suivant :

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1^{er} juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
- Coût / jour	800 euros	1 000 euros
- Coût / 1 demi-journée	400 euros	500 euros
- Coût horaire	125 euros	150 euros

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- de désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement,
- d'approuver les tarifs de saisine du référent déontologue des élus,
- d'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.